



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU GYMNASSE DU COLLEGE LEON BOUJOT  
DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

(Article L212-15 du Code de l'éducation)

**Entre,**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Gilles GIOVANNANGELI, agissant en vertu de la délibération n° .....

Ci-après dénommé « le propriétaire »

**Et,**

La commune de Portivechju, représentée par le Maire, M. Jean-Christophe ANGELINI, agissant en vertu de la délibération n° 26/XXX/RISQ MAJ du Conseil Municipal du 07 octobre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »

**Et d'autre part,**

Le collège Léon BOUJOT, représenté par le Principal, M. Frédéric BENETTI,

Ci-après dénommé « le collège »

**Préambule**

Dans la cadre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la Commune peut être amenée à ouvrir des centres d'accueil et de regroupement (CARE) destinés aux populations évacuées ou sinistrées suite à un événement grave. En raison de leurs capacités et des commodités qu'ils offrent, les gymnases constituent des infrastructures parfaitement adaptées pour répondre à ce type de besoin d'urgence.

Selon l'importance des effectifs évacués, la capacité d'hébergement de la Commune disponible dans ses propres installations sportives du Centru Spurtivu Claude AGOSTINI (160 couchages) et du Complexe du Pruneddu (100 couchages) peut rapidement être dépassée. Dans cette situation et avant d'envisager des transferts vers des infrastructures privées ou hors du territoire communal, le PCS prévoit de procéder à la réquisition du gymnase du collège Léon BOUJOT qui peut offrir une capacité supplémentaire estimée à une centaine de couchages.

Souvent engagée dans l'urgence, une procédure de réquisition ne permet pas toujours d'anticiper et de définir les modalités de mise à disposition et d'exploitation de l'infrastructure. La présente convention vise à préciser ces éléments ainsi que l'ensemble des dispositions ou conditions d'ouverture et d'utilisation de ce gymnase.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet**

Les articles suivants précisent les modalités de mise à disposition du gymnase du collège Léon BOUJOT au profit de la Commune, en application de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin qu'elle puisse temporairement y accueillir et y héberger si nécessaire des populations évacuées ou sinistrées suite à un évènement grave.

### **1.2 Désignation des lieux**

Les locaux mis à disposition sont situés au sein du collège Léon Boujot, rue Vincentellu d'Istria à Portivechju.

La superficie totale du gymnase est de 1 317 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

- une aire de pratique sportive couverte de 832 m<sup>2</sup>,
- une zone de vestiaires et de sanitaires de 275 m<sup>2</sup>,
- des réserves de rangement d'une surface totale de 89 m<sup>2</sup>,
- des circulations pour une surface de 121 m<sup>2</sup>.

Le gymnase du collège Léon BOUJOT est un établissement recevant du public (ERP) de type X et PA de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

### **1.3 Destination des locaux**

Dans le cadre de la présente convention, les locaux mis à disposition doivent permettre à la Commune d'accueillir des populations évacuées ou sinistrées lors d'alertes ou d'évènements graves pour leur fournir un abri et, éventuellement un hébergement temporaire.

### **1.4 Durée**

La présente convention prendra effet immédiatement après la signature des différentes parties pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **2.1 Ouverture du site et du bâtiment**

La nécessité d'ouvrir le gymnase pour y accueillir des personnes évacuées en raison d'une alerte ou d'un évènement grave (incendie, inondation, tempête, ...) peut intervenir à tout moment et sans préavis.

La direction du collège et la direction générale des services de la Ville veilleront, chacune en ce qui la concerne, du respect des dispositions et des procédures suivantes :

Au préalable :

- la Direction du collège fournira à la Commune une liste et les coordonnées téléphoniques (actualisées à chaque changement) des personnes à prévenir lorsque la nécessité d'aménager un centre d'accueil et de regroupement au collège Léon BOUJOT sera établie,
- la Direction du collège mettra à disposition de la Commune un jeu de clés ainsi que les codes ou télécommandes permettant l'accès au site du collège, l'ouverture du gymnase et la procédure de désactivation puis de réactivation du système anti-intrusion,
- la Commune s'engage à tenir les éléments d'accès fournis hors d'accès à des personnes non habilitées à en faire usage et à n'utiliser ce gymnase que dans le cadre défini à l'article 1 de la présente convention (Nota : une convention existe pour son utilisation par la Commune à des fins sportives),

- la Commune s'assurera qu'une instruction relative à la mise en œuvre et l'exploitation du système de sécurité incendie (SSI) du gymnase soit dispensée, soit par le personnel qualifié du collège, soit par l'entreprise en charge des vérifications, au profit des agents communaux ou de la réserve communale qui seront chargés de se relayer pour assurer la mission de gardien lors de la présence du public.

Dispositions applicables quelle que soit la période ou l'horaire :

- la Commune est tenue de contacter préalablement la direction du collège (Principal, Gestionnaire du collège ou Principale Adjointe),
- la réquisition du gymnase sera actée par arrêté municipal dont copie sera transmise à la direction de l'établissement,
- la direction du collège prendra les mesures visant à suspendre les éventuelles activités en cours sur le site et évacuer les occupants sous réserve que les conditions permettent de le faire en toute sécurité,
- sous réserve que l'urgence de la situation le permette, un état des lieux « entrant » sera dressé entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux,
- lors de la restitution des locaux, un état des lieux « sortant » sera également effectué entre ces mêmes parties.

Dispositions spécifiques applicables en période scolaire et aux heures ouvrables :

- l'ouverture du site et du bâtiment sera opérée par le personnel de l'établissement,
- tant que le collège reste occupé par ses élèves, notamment si leur confinement a été décidé, un barriérage (ou à défaut un balisage), sera mis en place par la Commune pour éviter un accès de la population évacuée et accueillie, à la zone fréquentée par les collégiens.

Dispositions spécifiques applicables hors période scolaire et en dehors des heures ouvrables :

- l'ouverture du site et du bâtiment sera opérée par le personnel d'astreinte ou mobilisé de la Commune.

## **2.2 Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP**

Le gymnase du collège Léon BOUJOT est un établissement recevant du public (ERP) de type X (Etablissements sportifs couverts) et PA (plein air) de la 5<sup>ème</sup> catégorie  
L'effectif maximal autorisé avec personnels est fixé à 112 personnes non cumulable avec l'effectif global du collège fixé à 728 personnes, personnels compris.

En conséquence et même s'il s'agit de cas de force majeure, l'emploi de ce gymnase comme centre d'accueil et d'hébergement constitue une exploitation de l'ERP autre que celle autorisée (article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public) puisqu'elle impliquera un hébergement dans des locaux à sommeil temporaires (dispositions applicables pour les ERP de type O).

Une demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle de l'ERP sera donc établie et présentée à la commission de sécurité compétente conjointement par l'exploitant (le collège) et l'utilisateur occasionnel (la Commune) pour un effectif (public hébergé + personnel) légèrement supérieur à 100 personnes avec locaux à sommeil.

Lors de la mise à disposition du gymnase au profit de la Commune, la fonction de gardien du gymnase en charge notamment de la mise en œuvre des moyens de secours et du système de détection incendie (SSI), sera tenue par du personnel désigné par la Commune au sein de ses effectifs ou de la réserve communale de sécurité civile. La formation de ce personnel sera organisée et prise en charge par la Commune.

## **2.3 Entretien des locaux et des abords du site**

Au cours des périodes d'utilisation du gymnase comme centre d'accueil et de regroupement, l'entretien des locaux (salle de sport, vestiaires, sanitaires, bureau du gardien, locaux de stockage accessibles, circulations) ainsi que des abords immédiats du gymnase sera assurée par la Commune. Un nettoyage complet des locaux et des abords du site sera effectué à l'issue de chaque occupation à la charge de la commune.

De même, les consommables (papier toilette, savon, produits d'entretien, ...) mis à disposition et utilisés seront compensés par la Commune.

La Commune se chargera également de solliciter la Communauté de Communes du Sud-Corse pour la collecte exceptionnelle des déchets.

## **2.4 Protection du parquet**

La salle de sport du gymnase du collège Léon BOUJOT est dotée d'un parquet relativement fragile qu'il convient de protéger des détériorations potentielles dues à l'installation de lits de camps, de tables, de chaises, de bagages ainsi qu'aux allées et venues des personnes accueillies.

La Commune veillera à prévoir la mise en place des équipements de protection du sol appropriés lors de chaque déploiement.

## **2.5 Stockage des moyens de couchage**

La Commune prévoit de compléter son stock de couchage d'urgence pour disposer d'une centaine d'unités supplémentaires destinées à être déployées au gymnase du collège Léon BOUJOT.

En fonction de la disponibilité d'espaces de rangement dans les locaux de stockage du gymnase du collège et avec l'accord préalable de la direction du collège, les équipements pourront être stockés sur site afin de réduire les contraintes logistiques en cas de déploiement opéré dans l'urgence.

## **2.6 Energie et fluides**

A l'appréciation du chef d'établissement, la Commune pourra être sollicitée pour verser à l'établissement une contribution financière correspondant aux diverses consommations constatées.

## **2.7 Autres engagements**

La Commune s'engage à :

- prendre connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (SSI, extincteurs, robinets d'incendie armés...),
- appliquer les consignes générales de sécurité communiquées lors d'instructions préalables et éventuellement rappelées lors de la mise à disposition du gymnase,
- prendre connaissance et reconnaître les itinéraires d'évacuation et les issues de secours,
- informer le chef d'établissement ou son représentant en cas d'incident survenu ou dégradation constatée au cours des périodes d'utilisation,
- proposer d'éventuels compléments ou amendements à la présente convention en concertation avec la direction du collège en cas d'évolution de l'une ou l'autre des dispositions initialement prévues.

Le collège s'engage à :

- communiquer au représentant de la Commune, les conditions de sécurité, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- assurer le gros entretien des bâtiments et des équipements mis à disposition,
- informer la Commune de tous travaux engendrant une indisponibilité du site empêchant celui-ci de pouvoir être utilisé comme centre d'accueil et de regroupement.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Collectivité de Corse s'engage à souscrire les assurances lui incombant en tant que propriétaire.

La Commune, en sa qualité de bénéficiaire de la mise à disposition des équipements, s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires couvrant les risques induits par l'utilisation précisée ci-dessus.

Les assurances souscrites devront générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la réparation ou une éventuelle reconstruction des locaux ou des équipements endommagés lors de la mise à disposition.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ**

La Commune sera l'unique interlocuteur du collège.

Dans les cas où l'auteur d'un dommage ou d'une dégradation volontaire a pu être identifié et qu'il fait partie des personnes accueillies dans le centre d'accueil, la Commune se réserve le droit d'engager les actions appropriées pour obtenir la réparation ou le remboursement des frais de remise en état.

#### **ARTICLE 5 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)**

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose des règles strictes en matière de protection des données personnelles et de transparence à l'égard de leur titulaire. Dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties au contrat sont amenées à collecter des informations personnelles sur les autres parties prenantes à la convention afin de permettre la mise à disposition des équipements sportifs du collège Léon BOUJOT. La base légale du traitement repose ainsi sur l'exécution de mesures contractuelles entre les parties prenantes à la convention. Les données collectées ne doivent être communiquées qu'aux seules personnes habilitées à les traiter du fait de leurs fonctions.

Les données recueillies seront conservées le temps de l'effectivité de la convention (base active), puis pendant une durée de cinq ans à compter de l'expiration de la convention (base intermédiaire). Chaque personne concernée par le traitement des données impliqué par la présente convention peut à tout moment demander à faire respecter ses droits conformément aux articles 15 à 21 du RGPD (droit d'accès, rectification, effacement, portabilité, limitation, opposition).

Concernant le traitement des données par la Commune, cette demande peut être effectuée en contactant le Délégué à la Protection des Données de la Commune à l'adresse suivante : [dpd@portivechju.corsica](mailto:dpd@portivechju.corsica).

La demande sera traitée dans les délais imposés par le RGPD et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une réclamation peut être adressée auprès de l'autorité de contrôle française à l'adresse suivante par téléphone : 01 53 73 22 22 ou par courrier à l'adresse postale suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

#### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure et ou en cas de dysfonctionnement grave occasionné par les utilisateurs.

#### **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS**

Tout litige lié à l'application de cette convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20407 Bastia.

Fait en trois exemplaires originaux, à Portivechju.

Pour le propriétaire  
Le Président du Conseil Exécutif,

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour le collège Léon BOUJOT  
Le principal,

Gilles GIOVANNANGELI

Jean-Christophe ANGELINI

Frédéric BENETTI